

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 19/02/15

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150213-lmc184840-DE-1-1

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 13 février 2015

**POLITIQUE B02 FACILITER L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES  
GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION CHEMINS D'ESPERANCE POUR  
LA CONSTRUCTION D'UN LIEU DE VIE POUR PERSONNES ÂGÉES AU MESNIL ST DENIS**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1, R.3231-1, L.3211-1, L.3221-1, L.3131-1, L.3131-2, R.3131-1 ;

Vu la demande de l'association Chemins d'Espérance sollicitant auprès du Crédit Mutuel un emprunt d'un montant total de 1 600 000 €;

Vu la demande en date du 16 octobre 2014 de l'association Chemins d'Espérance sollicitant la garantie départementale à 100% pour ce prêt ;

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

**Article 1** : D'accorder sa garantie à 100 % à l'association Chemins d'Espérance, située 57, rue Violet à Paris, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 600 000 Euros à contracter auprès du Crédit Mutuel. Ce prêt est destiné à financer une opération de construction d'un lieu de vie pour personnes âgées autonomes au Mesnil Saint Denis.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

<b>Prêt Crédit Mutuel</b>	<b>PLS</b>
Montant	1 600 000 Euros
Taux d'intérêt	2,11 %
Index	Livret A
Durée du préfinancement	24 mois maximum
Durée d'amortissement	30 ans
Périodicité de remboursement	Trimestrielle ou mensuelle

**Article 2** : Le Conseil général déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**Article 3** : Le Conseil général s'engage au cas où l'association Chemins d'Espérance, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à en effectuer le paiement sur simple demande du Crédit Mutuel, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 5** : Autorise Monsieur le Président du Conseil général à signer la convention de garantie d'emprunt ci-annexée et ses avenants éventuels, et à intervenir au contrat de prêt entre le Crédit Mutuel et l'association, ainsi que pour tous les documents y afférents.